



N° 8-2016

Document mis
en distribution

Le 19 JAN. 2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 JAN. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'OUTRAGE PUBLIC AU DRAPEAU,
AUX ARMES ET À L'HYMNE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et
européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes*

par MM. Michel BUILLARD et Gaston TONG SANG,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7039/PR du 3 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'outrage public à l'emblème, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française (*il a toutefois été décidé, lors des travaux en commission législative, de remplacer la référence à l'emblème par la référence au drapeau*).

Le drapeau de la Polynésie française a été institué par la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française.

En 2003, la délibération n° 2003-130 APF du 29 août 2003 a complété le dispositif avec un volet pénal.

L'hymne de la Polynésie française a quant à lui été institué par la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993, qui n'a jamais été modifiée. Aucune sanction n'est prévue pour l'outrage à l'hymne.

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans un objectif de modernisation du droit sur l'outrage au drapeau et aux armes (I), puis à l'hymne de la Polynésie française (II).

I. L'outrage au drapeau et aux armes de la Polynésie française

L'article 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT modifiée prévoit que l'outrage public au drapeau, s'il est commis au cours d'une manifestation publique, est un délit passible d'une amende de 894 950 F CFP.

Il avait également prévu que, s'il était commis en réunion, cet outrage serait passible de six mois d'emprisonnement. Cependant, l'homologation de cette peine de prison par la loi n'a jamais été demandée. En conséquence, à ce jour, seule la peine d'amende est applicable.

Avant de pouvoir demander l'homologation de cette peine de prison, il est aujourd'hui nécessaire de la confirmer par une loi du pays, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoyant que :

« La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi (...) ».

La peine de prison prévue par l'article 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 étant exactement de la même durée que celle prévue par l'article 433-5-1 du code pénal pour l'outrage au drapeau national, il est simplement proposé d'adopter à nouveau cette disposition sous la forme d'une loi du pays.

Pareillement, il apparaît souhaitable de pouvoir réprimer les autres atteintes au drapeau par une simple contravention. Ainsi, le fait de détruire le drapeau ou les armes, de les détériorer ou de les utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public, sera désormais passible d'une contravention de la 5^e classe, dès lors que l'acte est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau, ou les armes, de la Polynésie française.

La même peine s'applique à celui qui, ayant commis de tels faits, même dans un lieu privé, en diffusera les images.

Le montant de l'amende prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5^e classe est de « 1 500 euros au plus », soit 178 997 F CFP au maximum (*et de 3 000 euros, soit 357 995 F CFP, en cas de récidive*).

II. L'outrage à l'hymne de la Polynésie française

Il convient d'indiquer que lors des travaux en commission législative, la référence à l'hymne territorial contenue dans le présent projet de loi du pays, a été remplacée par la référence à l'hymne de la Polynésie française.

L'hymne de la Polynésie française a été institué par la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993.

Aucune sanction pénale n'était prévue pour l'outrage à l'hymne, jusqu'à la réforme du code pénal en 2003. En effet, l'article 433-5-1 du code pénal dispose désormais que :

« Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Il est donc proposé de prévoir la même sanction pour l'outrage à l'hymne en ce qu'il est puni d'une amende de 894 950 F CFP (*et de 6 mois d'emprisonnement, lorsqu'il est commis en réunion*).

Il est également proposé d'insérer en annexe de cette délibération, la composition musicale et les paroles officielles de l'hymne de la Polynésie française.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Gaston TONG SANG



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1500684LP)

relatif à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1723 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le 19 juin 2016 ;
 - Rapport n° du de MM. Michel BUILLARD et Gaston TONG SANG, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française est remplacé comme suit :

« Article LP. 5-1. – Le fait, au cours d'une manifestation publique organisée ou réglementée par les autorités de la Polynésie française, d'outrager publiquement le drapeau ou les armes de la Polynésie française est puni d'une amende de 894 950 F CFP. »

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 950 F CFP. »

Article LP 2.- Il est créé, à la suite de l'article LP. 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 précitée, un article LP. 5-2 rédigé comme suit :

« Article LP. 5-2. – Hors les cas prévus par l'article LP 5-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau ou les armes de la Polynésie française :

1° De détruire ceux-ci, les détériorer ou les utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;

2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article LP 3.- L'article 1^{er} de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française est remplacé comme suit :

« Article LP. 1. – La composition musicale intitulée « 'Ia Ora 'O Tahiti Nui » et les paroles ci-annexées, sont adoptées en qualité d'hymne de la Polynésie française. »

Les annexes 1 et 2 de la présente loi du pays constituent les annexes de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 précitée.

Article LP 4.- Il est créé, à la suite de l'article 1^{er} de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, un article LP. 2 rédigé comme suit :

« Article LP. 2. – Le fait, au cours d'une manifestation publique organisée ou réglementée par les autorités de la Polynésie française, d'outrager publiquement l'hymne de la Polynésie française est puni d'une amende de 894 950 F CFP. »

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 950 F CFP. »

L'article 2 de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française est renuméroté en conséquence.

Article LP 5.- En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

Annexe I

IA ORA 'O TAHITI NUI

Bb F

Soprano
U - a ra-hu te A - tu - a i to - 'u a - i - 'a Ho no no 'a

Alto
U - a ra hu te A - tu - a i to - 'u a - i - 'a Ho no no 'a

Ténor
U - a ra-hu te A - tu - a i to - 'u a - i - 'a Ho no no 'a

Basse
Hu! Ha! He! Hu! Ha! Hu! Ha! He! Hu! Ha! Hu! Ha!

F7 Bb Eb

no 'a o te mo tu rau He i hei i te pu a ri i au

no 'a o te mo tu rau He i hei i te pu a ri i au

no 'a o te mo tu rau He i hei i te pu a ri i au

He! Hu! Ha! Hu! Ha! He! Hu! Ha! He-i hei Hu! Ha!

C F F7 Bb

e E fi ri na pe mo ro hi'o - re 'o ta

e E fi ri na pe mo ro hi'o - re 'o

e E fi ri na pe mo ro hi'o re 'o

Hu! Ha! He! Hu! Ha! Hu! Ha! He! Hu! Ha! Hu! Ha! He! 'o ta - 'u i -

Bb7 Eb Bb F7 Bb

'u i a _____ E fa 'a te ni te ni nei _____

— 'o ta 'u i a _____ fa 'ate ni te ni, fa 'a te ni te ni

ta 'u 'o ta 'u i a E fa 'a te ni te ni nei _____

-a Hu! Ha! He! Hu! Ha! E fa 'ate ni te ni nei _____

Eb Bb F7

Te _____ tu o ro nei Te re o he re _____ O te

nei Te _____ tu o ro nei Te re o he re _____

Te tu o ro Te tu o ro nei Te re o he re

Te _____ tu o ro nei Te re o he re _____ O te

Bb F7 Bb Eb Bb F7

hu i - 'a 'A hi 'i to a ro ha _____ Ia o ra

O te hu i 'a 'A hi 'i to a ro ha _____ Ia o ra

O te hu i 'a 'A hi 'i i to a ro ha Ia o ra -

hu i - 'a A. hi - 'i to a-ro-ha _____ Hu! Ha! He!

Bb F 2 F7 F#dim Gm Eb Eb6 Bb

O ta hi ti nu i e O ta-hi-ti nu-i-e Ia O - ra!

O ta hi ti nu i e O Ta-hi-ti nu-i e - - Ia O - ra!

-O ta hi ti nu i e O Ta-hi-ti nu-i e Ia O - ra!

Hu! Ha! O Ta-hi-ti nu-i e Ia O - ra!

Annexe II

'Ia ora 'o Tahiti Nui

'Ua rahu te Atua (i) tō'u 'āi'a
Hono no'ano'a o te motu rau
Heihei i te pua ri'i au ē
E firi nape mōrohi 'ore
'O tā'u ia e fa'ateniteni nei

Tē tuoro nei te reo here
O te hui'a
'A hi'i tō aroha
'Ia ora 'o Tahiti Nui ē